



**PRÉFET
DE SAINT-BARTHÉLEMY
ET DE SAINT-MARTIN**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
Service de la légalité et de la
Réglementation
Bureau de la réglementation, des affaires
générales et des élections**

A R R Ê T É N° 2023/391/PREF/SG/ BRAGE du 18 décembre 2023

**portant composition et fonctionnement de la Commission Territoriale
d'Aménagement commercial (CTAC) chargée de statuer sur la demande d'autorisation
de création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tools à Saint-Martin**

Le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de commerce, notamment ses articles L751-1 à 5 et R751-1 à 5;

Vu le Code de l'urbanisme notamment l'article R423-3;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles LO 6321-25, LO 6321-27 et LO 6352-2;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique;

Vu le décret n° 2015- 165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

Vu le décret du président de la république du 9 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu la délibération n°CT 02-01-2022 du 28 avril 2022 portant désignation des membres de la Commission territoriale d'aménagement du territoire compétente pour Saint-Martin;

Vu l'arrêté n° 2023/ 387/PREF/SG/ BRAGE du 18 décembre 2023 portant désignation des personnalités qualifiées au sein de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial (CTAC) de Saint-Martin;

Vu le dossier de demande de modification du permis de construire de création par démolition-construction d'un magasin Home'n Tools à Saint-Martin présentée par la SCI MARIGIL reçu le 30 novembre 2023 à la collectivité de Saint-Martin et transmis le au secrétariat de la CTAC le 11 décembre 2023;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

A R R E T E

Composition

Article 1er : Dans le cadre de la demande déposée par la SCI MARIGIL, la CTAC de Saint-Martin, est présidée par le préfet délégué auprès du représentant de l'État à Saint-Martin ou son représentant.

Cette commission comprend, outre son président, les membres suivants :

- Au titre de l'article L751-2 II 1° : 5 élus
 1. Monsieur Louis MUSSINGTON, Président du conseil territorial de Saint-Martin ou son suppléant, monsieur Michel PETIT ;
 2. Monsieur Alain RICHARDSON, Vice-Président du conseil territorial de Saint-Martin ou sa suppléante, madame Valérie FONROSE;
 3. Monsieur Steven COCKS, Conseiller territorial de Saint-Martin ou sa suppléante, madame Audrey GIL ;
 4. Madame Valérie DAMASEAU, Conseillère territoriale de Saint-Martin ou son représentant, monsieur Frantz GUMBS ;
 5. Monsieur Alain GROS-DESORMEAUX, Conseiller territorial de Saint-Martin ou sa suppléante, madame Marie-Dominique RAMPHORT.

- Au titre de l'article L751-2 2° : 3 personnalités qualifiées
 1. personnalité qualifiée en matière de développement durable
 - Monsieur Pierre ALIOTTI, président de la réserve naturelle
 2. personnalité qualifiée en matière d'aménagement du territoire
 - Madame Ida ZIN-KA-LEU, présidente du Conseil Économique, Social et Culturel de Saint-Martin
 3. personnalité qualifiée en matière de consommation et protection des consommateurs
 - Monsieur Robert GARON, secrétaire de l'association de défense des consommateurs ADEIC Saint Martin

- Au titre de l'article L751-2 3° : 1 personnalité qualifiée représentant le tissu économique désignée par la CCISM
 - Monsieur Jean OZE

Article 2 : Le secrétariat de la CTAC est assuré par le service de la légalité et de la réglementation à la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin.

L'instruction des demandes d'autorisation est effectuée par l'UT DEAL.

Le chef de l'UT DEAL ou son suppléant, rapporte les dossiers.

Article 3 : Tout membre de la CTAC remplit un formulaire relatif aux fonctions et mandats qu'il exerce, à ceux qu'il a exercés durant les trois années précédant sa désignation, ainsi qu'à ses intérêts au cours de cette même période.

Aucun membre ne peut siéger s'il a remis au président de la commission ce formulaire dûment rempli ou s'il a omis de mentionner des intérêts, fonction ou mandats.

Fonctionnement

Article 4 : Dix jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la CTAC reçoit communication du dossier de la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, accompagnée de l'arrêté préfectoral portant composition et fonctionnement de la CTAC, de l'ordre du jour de la réunion, du récépissé prévu à l'article R423-3 du code de l'urbanisme ou de la lettre d'enregistrement de la demande prévue à l'article R752-12 du code de commerce, du formulaire vierge cité à l'article 3 du présent arrêté.

Dans le même délai, la date et l'ordre du jour de la réunion sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cinq jours au moins avant la réunion, chacun des membres de la CTAC reçoit les rapports d'instruction.

La communication de ces documents, par voie dématérialisée, aux élus appelés à siéger dans la commission vaut transmission à leurs suppléants.

Article 5 : La commission ne délibère valablement que si au moins la majorité de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée. La commission se réunit au minimum trois jours après la date d'envoi de la seconde convocation. La commission ne peut délibérer qu'en présence d'au moins un tiers de ses membres.

La commission entend le demandeur. Elle peut également entendre, à son initiative ou sur demande écrite au secrétariat de la CTAC, toute personne dont l'avis présente un intérêt pour l'examen de la demande dont elle est saisie et susceptible d'éclairer sa décision ou son avis.

La CTAC auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de la collectivité, l'association des commerçants lorsqu'elle existe.

Article 6 : La commission se prononce par un vote à bulletins nominatifs. L'autorisation est adoptée à la majorité absolue des membres présents.

Le président de la commission et la personnalité désignée par la CCISM ne prennent pas part au vote.

L'avis ou la décision est motivé et signé par le président et indique le sens du vote émis par chacun des membres présents.

Les membres de la CTAC gardent le secret tant sur les délibérations que sur les dossiers dont ils ont connaissance à l'occasion de leurs fonctions.

Article 7 : Dans le délai d'un mois suivant la réunion de la CTAC, le procès-verbal est adressé à chaque membre de la CTAC ainsi qu'au service instructeur du dossier (UT DEAL).

Dans les dix jours suivant la réunion de la CTAC ou la date de l'autorisation tacite, la décision ou l'avis est notifiée par le préfet au demandeur et, si le projet nécessite un permis de construire, à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision est également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, lorsque le projet répond aux conditions prévues au III de l'article L752-17, la décision ou l'avis de la CTAC est notifié par le préfet à la Commission Nationale d'Aménagement Commercial (CNAC) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'avis ou de décision favorable, le préfet fait publier, dans les dix jours suivant la réunion de la CTAC ou la date de l'autorisation tacite, aux frais du demandeur, un extrait de cette décision ou de cet avis dans deux journaux diffusés dans la collectivité.

Article 8 : Un recours contre l'avis ou la décision de la CTAC peut être introduit devant la CNAC dans le délai d'un mois. Ce délai court :

- pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis;
- pour le préfet et les membres de la CTAC, à compter de la réunion de la CTAC ou, en cas de décision ou d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;
- pour tout autre professionnel dont l'activité est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant à compter de la plus tardive des mesures de publicité.

La saisine de la CNAC constitue un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la Commission Territoriale d'Aménagement Commercial.

Le Préfet,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours :

En application des articles L411-2 et R421-1 à R421-7 du code de justice administrative et de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'administration saisie pendant plus de deux mois à compter de la date de la saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable dans les deux mois devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant le tribunal administratif de Saint-Martin. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr